NOTICE D'INFORMATIONS ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES

Saison sportive 2026/2027



WTW Montagne

DOCUMENT NON CONTRACTUEL

ZOOM SUR
votre assurance voyage ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES

Que couvre la garantie annulation ?

L'assurance annulation de séjour permet de vous rembourser tout ou partie des frais que vous perdez si vous devez annuler votre voyage avant le départ pour une raison prévue au contrat.

Elle garantit le remboursement des frais d'annulation (billets d'avion, billets de train, séjour, croisières, excursions réservées...) pour tout événement soudain, imprévisible, indépendant de votre volonté et justifié.

Seuls les frais d'annulation dus au titre du contrat vont être remboursés.

La prime d'assurance, la franchise contractuelle et les frais annexes (telles que les taxes d'aéroport) ne sont jamais remboursés.

L'assurance voyage est-elle incluse dans ma licence FFRS ?

Non, seules les garanties Assistance/Rapatriement/Frais de secours sont incluses dans votre licence.

Comment la souscrire ?

Cette assurance vous est proposée par la FFRS au moment de la souscription de votre voyage. Il est fortement conseillé de la souscrire.



DÉCLARER UN SINISTRE

Pour déclarer un sinistre Annulation/Interruption de séjour/Bagages :

de France **+33 (0)1 45 16 43 74**
de l'étranger **0033 1 45 16 43 74**

Compléter le formulaire disponible à la fin de cette notice et nous le retourner soit par mail : gestion-assurance@mutuaide.fr
soit par courrier

MUTUAIDE Service Assurance
TSA 20001 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex

UNE QUESTION ?

+33 (0)1 45 16 43 74

GARANTIES PRINCIPALES

Annulation de voyage

Annulation pour motif médical	Maximum 8 000 €/personne
Annulation toutes causes	Maximum 8 000 €/personne, franchise 20 %
Annulation tout sauf	Maximum 8 000 €/personne, franchise 20 %

Que faire en cas de sinistre ?

Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entrainant l'annulation...

01 > Prévenir la structure FFRS organisatrice du voyage

1er cas

La structure FFRS organise elle-même le voyage

2e cas

La structure FFRS fait appel à un ou plusieurs prestataires (hébergeur, agence...)

↓

La structure organisatrice se rapproche du/des prestataires pour obtenir remboursement total ou partiel du voyage

↓

Le(s) prestataire(s) ne rembourse(nt) pas l'intégralité du voyage

↓

Transmettre les justificatifs à MUTUAIDE

MUTUAIDE vous rembourse les frais d'annulation facturés par la structure organisatrice vous ayant vendu le voyage.

02 > Déclarer l'annulation auprès de MUTUAIDE

Justificatifs à fournir à MUTUAIDE

- **Contrat de vente** du séjour,
- **RIB**,
- **questionnaire médical** (en cas de maladie) ou tout document justifiant le motif de l'annulation,
- **facture de pénalités** et **barème d'annulation** du/des prestataire(s) s'il y a lieu ou attestation du club organisateur.

Interruption de séjour

Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis.

Maximum 8 000 €

Que faire en cas de sinistre ?

Déclarer votre sinistre auprès de MUTUAIDE.

Justificatifs à fournir à MUTUAIDE

- **Motif de l'interruption**,
- **justificatifs :** certificat médical, justificatif dommage domicile, convocation en tant que témoin, certificat de décès, autres,
- **facture d'annulation/ prestations non réalisées**.

Bagages

Maximum 2 000 € par évènement.

Franchise 50 € en cas de vol du bagage

Que faire en cas de sinistre ?

Déclarer votre sinistre auprès de MUTUAIDE.

Justificatifs à fournir à MUTUAIDE

- **Réclamation faite à la compagnie aérienne**,
- **le code PIR** délivré par la compagnie aérienne.

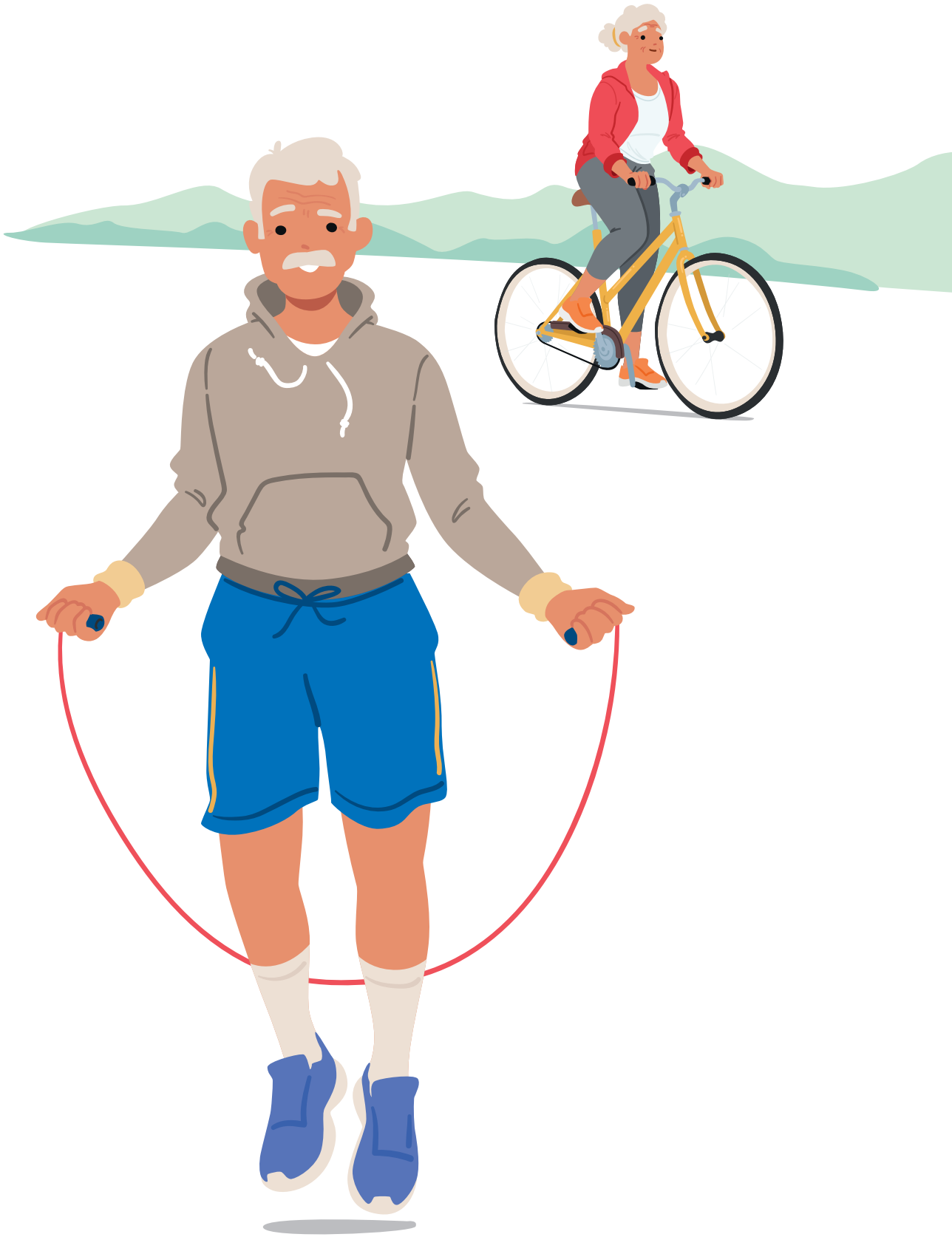



Sommaire

ZOOM SUR VOTRE ASSURANCE VOYAGE ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES 2

DÉCLARER UN SINISTRE 2

UNE QUESTION ? 2

GARANTIES PRINCIPALES

- Annulation de voyage 3
- Interruption de séjour 3
- Bagages 3

TABLEAU DES GARANTIES

- Assurance annulation de voyage 6
- Frais d'interruption de séjour 6
- Assurance bagages 6

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION 7

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

- Annulation 8
- Frais d'interruption de séjour 10
- Bagages 12

EXCLUSIONS GÉNÉRALES 14

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT 14

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS 14

COLLECTE DE DONNÉES 15

PRESCRIPTION 16

SUBROGATION 16

RÈGLEMENT DES LITIGES 16

FAUSSES DÉCLARATIONS 16

AUTORITÉ DE CONTROLE 16

DÉCLARATION DE SINISTRE 17

TABLEAU DES GARANTIES



Assurance annulation de voyage

Annulation pour motif médical	Montants et plafonds
Maladie grave, accident, décès	Maximum 8 000 €/personne
Rechute ou aggravation d'une maladie préexistante	
Complication de grossesse	
Dépression nerveuse	
Annulation toutes causes	
Dommages graves aux locaux privés ou professionnels	Maximum 8 000 €/personne, franchise 20 %
Licenciement économique	
Modification ou suppression des congés payés	
Impossibilité d'accès au lieu de séjour	
Convocation à caractère impératif	
Obtention d'un emploi salarié	
Annulation tout sauf	
Annulation toutes causes	Maximum 8 000 €/personne, franchise 20 %

Frais d'interruption de séjour

	Montants et plafonds
Maladie grave, accident, décès	Remboursement des prestations terrestres non utilisées au prorata temporis (transport non compris), maximum 8 000 €/personne
Rechute ou aggravation d'une maladie préexistante	
Traumatisme psychologique	
Dommages graves aux locaux privés ou professionnels	
Impossibilité d'accès au lieu de séjour	
Convocation à caractère impératif	
Obtention d'un emploi salarié	
Evénements de guerre, imprévisibles et soudains	

Assurance bagages

	Montants et plafonds
Assurance perte/vol/ détérioration de bagages	Franchise 50 € si vol du bagage, maximum 2 000 € par évènement

DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Nous, l'Assureur : MUTUAIDE ASSISTANCE -
126, rue de la Piazza - CS 20010 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex.
SA au capital de 15 180 660 €. Entreprise régie par le Code des Assurances - Soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel de Résolution - 4 Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 - 383 974 086 RCS Bobigny - TVA FR 31 383 974 086.

Accident : altération brutale de la santé provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure non intentionnelle de la part de la victime constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant la cessation de toute activité professionnelle.

Assurés : les personnes physiques adhérentes qui participent à un séjour touristique organisé par la FFRS. Ces personnes sont désignées, ci-après, sous le terme "vous".

Attentat : tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale intervenu contre des personnes et/ou des biens dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation et la terreur et faisant l'objet d'une médiatisation. Cet "attentat" devra être recensé par le Ministère des affaires étrangères français ou le ministère de l'intérieur. Si plusieurs attentats ont lieu le même jour, dans le même pays, et si les autorités le considèrent comme une seule et même action coordonnée, cet évènement sera considéré comme étant un seul et même évènement.

Bagages : les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires que vous portez.

Catastrophes naturelles : intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine. Phénomène, tel qu'un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel, et reconnu comme tel par les pouvoirs publics.

COM : par COM, on entend les Collectivités d'Outre-Mer, soit la Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint Martin et Saint-Barthélemy.

Domicile : votre lieu de résidence principal et habituel dans le monde entier. En cas de litige, le domicile fiscal constitue le domicile.

Déplacement garanti : séjour pour lequel vous êtes assuré et avez acquitté la prime correspondante, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs. Si événement sportif : Pendant la durée de l'Epreuve, sur la trajet validé par l'Organisation.

Durée des garanties :

- la garantie "Annulation" prend effet le jour de votre souscription au contrat d'assurance et expire le jour de votre départ en voyage,
- la durée de validité des autres garanties correspond aux dates du séjour indiquées sur la facture délivrée par l'organisateur de voyages, avec une durée maximale de 90 jours consécutifs.

Si Evénement sportif : Pendant la durée de l'Epreuve, sur la trajet validé par l'Organisation

Epidémie : incidence anormalement élevée d'une maladie pendant une période donnée et dans une région donnée

Evènements de guerre : on entend par événements de guerre l'opposition déclarée d'un état à un autre état ; ainsi que toute invasion ou état de siège.

Evénements garantis :

- Annulation pour motif médical, annulation toutes causes et tout sauf,
- Interruption de séjour.

Franchise : part du sinistre laissée à la charge du Bénéficiaire/Assuré prévue par le contrat en cas d'indemnisation à la suite d'un sinistre. La franchise peut être exprimée en montant, en pourcentage, en jour, en heure, ou en kilomètre.

Objets précieux : perles, bijoux, montres, fourrures portés, ainsi que tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires, fusils de chasse, matériel de pêche, ordinateurs portatifs.

Quarantaine : isolement de la personne, en cas de suspicion de maladie ou de maladie avérée, décidée par une autorité compétente locale, en vue d'éviter un risque de propagation de ladite maladie dans un contexte d'épidémie ou de pandémie.

Sinistre : événement à caractère aléatoire de nature à déclencher la garantie du présent contrat.

Maladie : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

Maladie grave : altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente entraînant la délivrance d'une ordonnance de prise de médicaments au profit du malade et impliquant
la cessation de toute activité professionnelle.

Membres de la famille/Proche : votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles- sœurs, gendres, belles-filles ou ceux de votre conjoint. Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

Nullité : toutes fraudes, falsifications ou fausses déclarations et faux témoignages susceptibles de mettre en œuvre les garanties prévues à la convention, entraînent la nullité de nos engagements et la déchéance des droits prévus à ladite convention.

Territorialité : monde entier.

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE

Annulation

ANNULATION POUR MOTIF MÉDICAL

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties :

- **MALADIE GRAVE, ACCIDENT OU DÉCÈS, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription de votre voyage de** :
  - vous-même, votre conjoint de droit ou de fait,
  - vos ascendants ou descendants (tout degré),
  - vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
  - une personne voyageant avec vous et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage. Si l'Assuré souhaite partir sans elle, la garantie prévoit le remboursement des frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.
- **Les complications de grossesse, sous réserve que** :
  - que vous n'aviez pas connaissance de votre grossesse au moment de votre inscription au voyage,
  - ou que vous ne soyez pas enceinte de plus de 6 mois au moment du départ.
- **Dépression nerveuse**, entraînant une hospitalisation en milieu hospitalier pour une durée égale ou supérieure à 4 jours consécutifs, à la suite d'un événement grave entraînant un traumatisme psychologique pour vous-même ou votre compagnon de voyage.

Il vous appartient d'établir la réalité de la situation ouvrant droit à nos prestations, aussi nous réservons- nous le droit de refuser votre demande, sur avis de nos médecins, si les informations fournies ne prouvent pas la matérialité des faits.

ANNULATION TOUTES CAUSES

La garantie vous est acquise pour les motifs et circonstances énumérés ci-après à l'exclusion de toutes les autres, dans la limite du montant indiqué au Tableau des Garanties :

- **Des dommages matériels graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu pour prendre les mesures conservatoires nécessaires, consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant à plus de 50 % vos locaux privés ou professionnels.
- **Votre licenciement économique** ou celui de votre conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée au jour de la souscription du présent Contrat et que l'inscription ait lieu 3 mois avant la notification du licenciement.
- **La modification ou la suppression de vos congés par votre employeur**. Cette garantie est accordée aux collaborateurs salariés, à l'exclusion des membres d'une profession libérale, des dirigeants et des représentants légaux d'entreprise. Ces congés, correspondant à un droit acquis, doivent avoir fait l'objet d'un accord préalable de la part de l'employeur.
- **Impossibilité d'accès sur le lieu de séjour**, à la suite d'un événement naturel, de dommages matériels graves sur le lieu d'accueil, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, de la fermeture administrative des accès.
- **Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable** par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.
- **L'obtention d'un emploi de salarié** ou d'un stage rémunéré, prenant effet avant ou pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous ou votre conjoint étiez inscrits au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.

ANNULATION TOUT SAUF

La garantie vous est également acquise, dans la limite indiquée au Tableau de Garanties, pour tout autre événement aléatoire, quel qu'il soit, constituant un obstacle immédiat, réel et sérieux, empêchant votre départ et/ou l'exercice des activités prévues pendant votre séjour. Par événement aléatoire, on entend toute circonstance soudaine, imprévisible et indépendante de la volonté de l'assuré justifiant l'annulation du voyage. L'événement aléatoire doit avoir un lien de causalité direct avec l'impossibilité de partir.

LE MONTANT DE LA GARANTIE

L'indemnité versée en application du présent Contrat ne peut en aucun cas dépasser le prix du voyage déclaré lors de la souscription du présent Contrat et dans la limite du montant et des franchises prévus au Tableau des Garanties.

Nous vous remboursons le montant des frais d'annulation facturés, par l'Organisateur du voyage, selon les conditions du barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de la structure FFRS et/ou des prestataires diligentés par la structure FFRS.

Tout participant absent en début de voyage ou de séjour sans annulation préalable auprès de l'organisateur du voyage ou quittant volontairement le groupe ne pourra prétendre à aucun remboursement.

En cas d'annulation du voyage par l'organisateur du voyage, les sommes versées sont intégralement remboursées sans application du barème d'annulation ci-avant.

DANS QUEL DELAI VOUS DEVEZ DÉCLARER LE SINISTRE ?

Deux étapes :

1/ Dès la première manifestation de la maladie ou dès la connaissance de l'événement entraînant la garantie, vous devez aviser **IMMEDIATEMENT** la structure FFRS, organisatrice du séjour.

> **Si vous annulez le voyage ultérieurement auprès la structure FFRS, organisatrice du séjour, nous ne vous rembourserons les frais d'annulation qu'à compter de la date de la contre-indication constatée par une autorité compétente, conformément au barème d'annulation figurant dans les conditions particulières de vente de la structure FFRS, organisatrice du séjour.**

2/ D'autre part, vous devez déclarer le sinistre auprès de MUTUAIDE Service Assurance, dans les cinq jours ouvrés suivant l'événement entraînant la garantie.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Votre déclaration de sinistre écrite doit être accompagnée :

- en cas de maladie ou d'accident, d'un certificat médical et/ou un bulletin administratif d'hospitalisation précisant l'origine, la nature, la gravité et les conséquences prévisibles de la maladie ou de l'accident,
- en cas de décès, d'un certificat et de la fiche d'état civil,
- dans les autres cas, de tout accusé justifiant le motif de votre annulation.

Vous devrez communiquer sous pli confidentiel à l'attention du Médecin-Conseil, les documents et renseignements médicaux nécessaires à l'instruction de votre dossier ainsi que le questionnaire médical à faire remplir par votre médecin à :

MUTUAIDE Service Assurance
Contrat FFRS n°9353
TSA 20001 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex

Si vous ne détenez pas ces documents ou renseignements, vous devrez vous les faire communiquer par votre médecin traitant.

Vous devrez également transmettre tous renseignements ou documents qui vous seront demandés afin de justifier le motif de votre annulation, et notamment :

- toutes les photocopies des ordonnances prescrivant des médicaments, des analyses ou examens ainsi que tous documents justifiant de leur délivrance ou exécution, et notamment les feuilles de maladie comportant, pour les médicaments prescrits, la copie des vignettes correspondantes.
- les décomptes de la Sécurité Sociale ou de tout autre organisme similaire, relatifs au remboursement des frais de traitement et au paiement des indemnités journalières,
- l'original de la facture acquittée du débit que vous devez être tenu de verser à l'agence de voyages ou que ce dernier conserve,
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- le bulletin d'inscription délivré par l'agence de voyages,
- en cas d'accident, vous devrez en préciser les causes et circonstances et nous fournir les noms et l'adresse des responsables, ainsi que, le cas échéant, des témoins,
- et tout autre document nécessaire.

En outre, il est expressément convenu que vous acceptez par avance le principe d'un contrôle de la part de notre médecin-conseil. Dès lors, si vous vous y opposez sans motif légitime, vous perdrez vos droits à garantie.

CE QUE NOUS EXCLUONS

La garantie Annulation ne couvre pas l'impossibilité de partir liée à la fermeture des frontières, l'organisation matérielle, aux conditions d'hébergement ou de sécurité de la destination.

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties sont également exclus :

- **un événement, une maladie ou un accident ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du séjour et la date de souscription du contrat d'assurance,**
- **toute circonstance ne nuisant qu'au simple agrément,**
- **la grossesse y compris ses complications au-delà de la 28e semaine et dans tous les cas, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences,**
- **l'oubli de vaccination,**
- **la défaillance de toute nature, y compris financière, du transporteur rendant impossible l'exécution de ses obligations contractuelles,**
- **le défaut ou l'excès d'enneigement,**
- **tout événement médical dont le diagnostic, les symptômes ou la cause de ceux-ci sont de nature psychique, psychologique ou psychiatrique, et qui n'a pas donné lieu à une hospitalisation supérieure à 3 jours consécutifs ultérieurement à la souscription du présent Contrat,**
- **la pollution, la situation sanitaire locale, les catastrophes naturelles faisant l'objet de la procédure visée par la loi N° 82.600 du 13 juillet 1982 ainsi que leurs conséquences, les événements météorologiques ou climatiques,**
- **les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet,**
- **tout autre événement survenu entre la date de souscription au contrat d'assurance et la date de départ de votre voyage,**
- **tout événement survenu entre la date de souscription au voyage et la date de souscription au contrat d'assurance,**
- **l'absence d'aléa,**
- **d'un acte intentionnel et/ou répréhensible par la Loi, les conséquences des états alcooliques et la consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin,**
- **du simple fait que la destination géographique du voyage est déconseillée par le Ministère des Affaires Etrangères français,**
- **d'un acte de négligence de votre part,**
- **de tout événement dont la responsabilité pourrait incomber à l'agence de voyage en application du Code du tourisme en vigueur,**
- **la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, de documents indispensables au séjour, tels que passeport, carte d'identité, visa, titres de transport, carnet de vaccination sauf en cas de vol, dans les 48 heures précédant le départ, du passeport ou carte d'identité.**

DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE (suite)

Frais d'interruption de séjour

Nous vous remboursons ainsi qu'à une personne adhérente au titre du présent contrat vous accompagnant, les frais de séjours déjà réglés et non utilisés (transport non compris) prorata temporis, si vous devez interrompre votre séjour suite à l'un des événements suivants :

- **MALADIE GRAVE, ACCIDENT OU DÉCÈS, y compris les suites, séquelles, complications ou aggravation d'une maladie ou d'un accident, constatés avant la souscription de votre voyage** :
  - de vous-même, votre conjoint de droit ou de fait,
  - de vos ascendants ou descendants (tout degré),
  - de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs,
  - d'une personne voyageant avec vous et figurant sur le même bulletin d'inscription au voyage,
  - d'un membre du groupe participant au séjour touristique organisé par un club et dont vous faites partie.
- **Survenance d'un événement grave entraînant un traumatisme psychologique**, médicalement constaté, pour vous-même ou votre compagnon de voyage.
- **Dommages matériels graves** nécessitant impérativement votre présence le jour du départ prévu et consécutifs à un cambriolage, à un incendie, à un dégât des eaux ou à des éléments naturels et atteignant vos locaux privés et professionnels ou ceux de votre conjoint ou de votre compagnon de voyage.
- **Impossibilité d'accès sur le lieu de séjour**, à la suite d'un événement naturel, de dommages matériels graves sur le lieu d'accueil, d'un attentat, d'un acte de terrorisme, de la fermeture administrative des accès.
- **Votre convocation à caractère impératif, imprévisible et non reportable** ou celle de votre conjoint ou votre compagnon de voyage, par une administration à une date se situant pendant le voyage prévu.
- **L'obtention d'un emploi de salarié** ou d'un stage rémunéré, prenant effet pendant les dates prévues pour votre voyage, alors que vous, votre conjoint ou votre compagnon de voyage étiez inscrits au chômage, à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou renouvellement de contrat ni d'une mission fournie par une entreprise de travail temporaire.
- **Evènements de guerre**, sous réserve que vous soyez surpris par la survenance de tels évènements à l'étranger.

Cette indemnité sera calculée à partir du lendemain de la date du rapatriement ou du retour anticipé.

CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **la billetterie de transport,**
- **les interruptions de séjour dont l'événement générateur était connu avant le départ en voyage,**
- **une maladie, un accident ou un décès survenu antérieurement à la date de prise d'effet de la garantie,**
- **une maladie, un accident ou un décès qui est la conséquence d'un mauvais état de santé chronique,**
- **l'adaptation d'un nouveau traitement médical consécutif au dysfonctionnement de celui prescrit antérieurement à la souscription.**

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

Vous devez adresser à MUTUAIDE tous les documents nécessaires à la constitution du dossier et prouver ainsi le bien fondé et le montant de la réclamation. Dans tous les cas, les originaux des factures détaillées du voyagiste faisant apparaître les prestations terrestres et les prestations de transport vous seront systématiquement demandés.

Sans la communication à notre médecin-conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne pourra être réglé.



DESCRIPTION DES GARANTIES D'ASSURANCE (suite)

Bagages

Nous garantissons, à concurrence du montant indiqué au Tableau de Garanties, les dommages pouvant être subis par vos bagages et objets personnels emportés hors de votre résidence principale ou secondaire et résultant d'accident, de vol, d'incendie, d'inondation ou catastrophes naturelles.

QUELLES SONT LES LIMITES DE NOTRE GARANTIE ?

Les objets personnels ne sont garantis que contre le vol caractérisé et dûment déclaré comme tel à une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...).

Le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires est garanti UNIQUEMENT lorsqu'ils sont placés dans un coffre de sûreté ou lorsqu'ils sont portés par vous.

Si vous utilisez une voiture particulière, les risques de vol sont couverts à condition que vos bagages et effets personnels soient contenus dans le coffre du véhicule fermé à clef et à l'abri de tout regard. Seul le vol par effraction est couvert.

Si le véhicule stationne sur la voie publique, la garantie n'est acquise qu'entre 7 heures et 22 heures.



CE QUE NOUS EXCLUONS

Outre les exclusions figurant à la rubrique "QUELLES SONT LES EXCLUSIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE NOS GARANTIES", nous ne pouvons intervenir dans les circonstances suivantes :

- **le vol des bagages, effets et objets personnels laissés sans surveillance dans un lieu public ou entreposés dans un local mis à la disposition commune de plusieurs personnes,**
- **le vol de tout appareil de reproduction du son et/ou de l'image et leurs accessoires lorsqu'ils n'ont pas été placés dans un coffre de sûreté fermé à clef, alors qu'ils ne sont pas portés, ce qui implique de fait que ces appareils ne sont pas garantis lorsqu'ils sont confiés à une compagnie de transport quelle qu'elle soit (aérienne, maritime, ferroviaire, routières, etc...),**
- **l'oubli, la perte, l'échange,**
- **le vol sans effraction dûment constaté et verbalisé par une autorité (police gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord, etc...),**
- **les dommages accidentels dus au coulage des liquides, des matières grasses, colorantes ou corrosives et contenus dans vos bagages,**
- **la confiscation des biens par les Autorités (douane, police),**
- **les dommages occasionnés par les mites et/ou rongeurs ainsi que par les brûlures de cigarettes ou par une source de chaleur non incandescente,**
- **le vol commis dans tout véhicule ne comportant pas un coffre,**
- **le vol commis dans les tentes ou terrains de camping,**
- **les collections, échantillons de représentants de commerce,**
- **le vol, la perte, l'oubli ou la détérioration des espèces, documents, livres, titres de transport et cartes de crédit,**
- **l'oubli, la perte ou la détérioration des documents officiels : passeport, carte d'identité ou de séjour, carte grise et permis de conduire,**
- **le bris des objets fragiles tels qu'objets en porcelaine, verre, ivoire, poterie, marbre, à moins qu'ils ne résultent d'un accident, d'une tentative de vol, d'un incendie.**
- **les dommages indirects tels que dépréciation et privation de jouissance,**
- **les objets désignés ci-après : toute prothèse, appareillage de toute nature, remorques, titres de valeur, bijoux, fourrures, objets en métal précieux, tableaux, lunettes, lentilles de contact, clefs de toutes sortes, documents enregistrés sur bandes ou films ainsi que le matériel professionnel, les instruments de musique, les produits alimentaires, les briquets, les stylos, les cigarettes, les alcools, les objets d'art, les produits de beauté et les pellicules photo.**
- **les véhicules et autres moyens de transport et accessoires.**

COMMENT EST CALCULÉE VOTRE INDEMNITÉ ?

Vous êtes indemnisé sur justificatif et sur la base de la valeur de remplacement par des objets équivalents et de même nature, vétusté déduite :

- vétusté annuelle de 10 % pour les appareils d'enregistrement, de reproduction de son, image, d'ordinateur, tablette, téléphone portable (si déjà non assuré),
- vétusté de 20 % annuelle pour les vêtements, linge, draps, matériels de sport de glisse eau et neige, et roulant mais non motorisé.

En aucun cas, il n'est fait application de la règle proportionnelle de capitaux prévue à l'Article L.121-5 du Code des Assurances français.

Notre remboursement s'effectuera déduction faite du remboursement éventuel obtenu auprès de la compagnie de transport et de la franchise.

QUELLES SONT VOS OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE ?

La déclaration de sinistre doit parvenir à MUTUAIDE dans les 5 jours ouvrés sauf cas fortuit ou de force majeure ; si ce délai n'est pas respecté et que de ce fait, nous subissons un préjudice, vous perdrez tout droit à indemnité.

La déclaration de sinistre doit être accompagnée des éléments suivants :

- le récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou de déclaration de vol auprès d'une autorité compétente (police, gendarmerie, compagnie de transport, commissaire de bord...),
- le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur (maritime, aérien, ferroviaire, routier) lorsque les bagages ou objets ont été endommagés ou volés pendant la période où ils se trouvaient sous la garde juridique du transporteur,
- la copie de la liste des objets déclarés endommagés ou volés, remise à la compagnie de transport,
- la lettre de remboursement de la compagnie aérienne ou de transport faisant état de l'indemnisation qui vous a été versée,
- l'original des justificatifs d'achat des objets endommagés ou volés,

En cas de non présentation de ces documents, vous encourez la déchéance de vos droits à indemnisation.

Les sommes assurées ne peuvent être considérées comme preuve de la valeur des biens pour lesquels vous demandez indemnisation, ni comme preuve de l'existence de ces biens.

Vous êtes tenu de justifier, par tous moyens en votre pouvoir et par tous documents en votre possession, de l'existence et de la valeur de ces biens au moment du sinistre, ainsi que de l'importance des dommages.

Si sciemment, comme justification, vous utilisez des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu de tout droit à indemnité, ceci sans préjudice des poursuites que nous serions alors fondé à intenter à votre encontre.

QUE SE PASSE-T-IL SI VOUS RÉCUPÉREZ TOUT OU PARTIE DES BAGAGES, OBJETS OU EFFETS PERSONNELS ?

Vous devez en aviser MUTUAIDE Service Assurance, immédiatement par lettre recommandée, dès que vous en êtes informé :

- si nous ne vous avons pas encore réglé l'indemnité, vous devez reprendre possession desdits bagages, objets, ou effets personnels; nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels,
- si nous vous avons déjà indemnisé, vous pouvez opter dans un délai de 15 jours :
  - soit pour le délaissement desdits bagages, objets ou effets personnels à notre profit,
  - soit pour la reprise desdits bagages, objets ou effets personnels moyennant la restitution de l'indemnité que vous avez reçue déduction faite, le cas échéant, de la partie de cette indemnité correspondant aux détériorations ou manquants.

Si vous n'avez pas choisi dans un délai de 15 jours, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Ne donnent pas lieu à notre intervention :

- **les dommages provoqués intentionnellement par le Bénéficiaire/Assuré et ceux résultant de sa participation à un crime, à un délit ou à une rixe, sauf en cas de légitime défense,**
- **le montant des condamnations et leurs conséquences,**
- **l'usage de stupéfiants ou drogues non prescrits médicalement,**
- **l'état d'imprégnation alcoolique,**
- **la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions,**
- **la pratique, à titre professionnel, de tout sport,**
- **la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien,**
- **les conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs,**
- **les frais engagés après le retour du voyage ou l'expiration de la garantie,**
- **les accidents résultants de votre participation, même à titre d'amateur aux sports suivants : sports mécaniques (quel que soit le véhicule à moteur utilisé), sports aériens, alpinisme de haute montagne, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, hockey sur glace, skeleton, sports de combat, spéléologie, sports de neige comportant un classement international, national ou régional,**
- **L'inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales,**
- **Les interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique,**
- **L'utilisation par le Bénéficiaire/Assuré d'appareils de navigation aérienne,**
- **L'utilisation d'engins de guerre, explosifs et armes à feu,**
- **Les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive du Bénéficiaire/Assuré conformément à l'article L.113-1 du Code des Assurances,**
- **Le suicide et la tentative de suicide,**
- **Les épidémies, pandémies, pollutions, catastrophes naturelles,**
- **La guerre civile ou étrangère, émeutes, grèves, mouvements populaires, actes de terrorisme, prise d'otage (sauf stipulation contraire dans la garantie),**
- **La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.**

La responsabilité de MUTUAIDE ASSISTANCE ne peut en aucun cas être engagée pour des manquements ou contretemps à l'exécution de ses obligations qui résulteraient de cas de force majeure, ou d'événements tels que la guerre civile ou étrangère, les émeutes ou mouvements populaires, le lock-out, les grèves, les attentats, les actes de terrorisme, les pirateries, les tempêtes et ouragans, les tremblements de terre, les cyclones, les éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, la désintégration du noyau atomique, l'explosion d'engins et les effets nucléaires radioactifs, les épidémies, les pandémies, les effets de la pollution et catastrophes naturelles, les effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure, ainsi que leurs conséquences.

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Les remboursements à l'Assuré ne peuvent être effectués par nos soins que sur présentation des factures originales acquittées correspondant à des frais engagés avec notre accord.

Les demandes de remboursement doivent être adressées à :

MUTUAIDE Service Assurance
TSA 20001 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex

TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS

ARTICLE 5 - TRAITEMENT DES RECLAMATIONS

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation sur vos garanties d'assurance vous pouvez vous adresser à MUTUAIDE en appelant le 01 45 16 43 74.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire,

- par e-mail : gestion-assurance@mutuaide.fr,
- par courrier : MUTUAIDE Service Assurance
  TSA 20001 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex

En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation.

Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

COLLECTE DE DONNÉES

L'Assuré reconnait être informé que l'Assureur, traite ses données personnelles conformément à la règlementation relative à la protection des données personnelles en vigueur et que par ailleurs :

- les réponses aux questions posées sont obligatoires et qu'en cas de fausses déclarations ou d'omissions, les conséquences à son égard peuvent être la nullité de l'adhésion au contrat (article L 113-8 du Code des Assurances) ou la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code des Assurances),
- le traitement des données personnelles est nécessaire à l'adhésion et l'exécution de son contrat et de ses garanties, à la gestion des relations commerciales et contractuelles, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur,
- les données collectées et traitées sont conservées pour la durée nécessaire à l'exécution du contrat ou de l'obligation légale. Ces données sont ensuite archivées conformément aux durées prévues par les dispositions relatives à la prescription,
- les destinataires des données le concernant sont, dans la limite de leurs attributions, les services de l'Assureur en charge de la passation, gestion et exécution du Contrat d'assurance et des garanties, ses délégataires, mandataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

Elles peuvent également être transmises s'il y a lieu aux organismes professionnels ainsi qu'à toutes personnes intervenant au contrat tels qu'avocats, experts, auxiliaires de justice et officiers ministériels, curateurs, tuteurs, enquêteurs.

Des informations le concernant peuvent également être transmises au Souscripteur, ainsi qu'à toutes personnes habilitées au titre de Tiers Autorisés (juridictions, arbitres, médiateurs, ministères concernés, autorités de tutelle et de contrôle et tous organismes publics habilités à les recevoir ainsi qu'aux services en charge du contrôle tels les commissaires aux comptes, auditeurs ainsi que services en charge du contrôle interne).

- En sa qualité d'organisme financier, l'Assureur est soumis aux obligations légales issues principalement du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et contre le financement du terrorisme et, qu'à ce titre, il met en œuvre un traitement de surveillance des contrats pouvant aboutir à la rédaction d'une déclaration de soupçon ou à une mesure de gel des avoirs.

Les données et les documents concernant l'Assuré sont conservés pour une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du contrat ou de la cessation de la relation.

- Ses données personnelles pourront également être utilisées dans le cadre d'un traitement de lutte contre la fraude à l'assurance pouvant conduire, le cas échéant, à une inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

Cette inscription pouvant avoir pour effet un allongement de l'étude de son dossier, voire la réduction ou le refus du bénéfice d'un droit, d'une prestation, d'un contrat ou service proposés.

Dans ce cadre, des données personnelles le concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat peuvent être traitées par toutes personnes habilitées intervenant au sein des entités du Groupe Assureur dans le cadre de la lutte contre la fraude. Ces données peuvent également être destinées au personnel habilité des organismes directement concernés par une fraude (autres organismes d'assurance ou intermédiaires ; autorités judiciaires, médiateurs, arbitres, auxiliaires de justice, officiers ministériels ; organismes tiers autorisés par une disposition légale et, le cas échéant, les victimes d'actes de fraude ou leurs représentants).

En cas d'alerte de fraude, les données sont conservées maximum six (6) mois pour qualifier l'alerte puis supprimées, sauf si l'alerte s'avère pertinente. En cas d'alerte pertinente les données sont conservées jusqu'à cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude, ou jusqu'au terme de la procédure judiciaire et des durées de prescription applicables.

Pour les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, les données les concernant sont supprimées passé le délai de 5 ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

- En sa qualité d'Assureur, il est fondé à effectuer des traitements de données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté soit au moment de la souscription du contrat, soit en cours de son exécution ou dans le cadre de la gestion de contentieux.
- Les données personnelles pourront également être utilisées par l'Assureur dans le cadre de traitements qu'il met en œuvre et dont l'objet est la recherche et le développement pour améliorer la qualité ou la pertinence de ses futurs produits d'assurance et ou d'assistance et offres de services.
- Les données personnelles le concernant peuvent être accessibles à certains des collaborateurs ou prestataires de l'Assureur établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne.
- L'Assuré dispose, en justifiant de son identité, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition aux données traitées. Il dispose également du droit de demander de limiter l'utilisation de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires, ou de récupérer dans un format structuré les données qu'il a fournies lorsque ces dernières sont nécessaires au contrat ou lorsqu'il a consenti à l'utilisation de ces données.

Il dispose d'un droit de définir des directives relatives au sort de ses données personnelles après sa mort. Ces directives, générales ou particulières, concernent la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué Représentant à la Protection des Données de l'Assureur :

- par mail : drpo@mutuaide.fr,
- par courrier : en écrivant à l'adresse suivante
  Délégué représentant à la protection des données
  MUTUAIDE ASSISTANCE
  126, rue de la Piazza - CS 20010
  93196 Noisy-le-Grand Cedex.

Après en avoir fait la demande auprès du Délégué représentant à la protection des données et n'ayant pas obtenu satisfaction, il a la possibilité de saisir la CNIL (Commission Nationale de l'informatique et des Libertés).

PRESCRIPTION

En application de l'article L 114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance. Ce délai est porté à dix ans pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard trente ans à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, ce délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Ce délai de prescription peut être interrompu, conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil),
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil),
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible.
Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil).

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception (adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressée par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

SUBROGATION

MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée à concurrence des indemnités payées et des services fournis par elle dans les droits et actions du Bénéficiaire, contre toute personne responsable des faits ayant motivé son intervention. Lorsque les prestations fournies en exécution de la convention sont couvertes en tout ou partie auprès d'une autre compagnie ou institution, MUTUAIDE ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions du bénéficiaire contre cette compagnie ou cette institution.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout différend né entre l'Assureur et l'Assuré relatif à la fixation et au règlement des prestations sera soumis par la partie la plus diligente, à défaut de résolution amiable, à la juridiction compétente du domicile du bénéficiaire conformément aux dispositions prévues à l'article R 114-1 du Code des assurances.

FAUSSES DÉCLARATIONS

Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion :

- Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues, tel que prévu à l'article L 113.8 du Code des Assurances.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après la notification qui vous sera adressée par lettre recommandée et/ou l'application de la réduction des indemnités du Code des Assurances tel que prévu à l'article L 113.9.

AUTORITÉ DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle de MUTUAIDE ASSISTANCE est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR)
4, place de Budapest - CS 92 459 - 75 436 Paris Cedex 9.

DÉCLARATION DE SINISTRE

ANNULATION /INTERRUPTION DE SEJOUR - BAGAGES (contrat MUTUAIDE ASSISTANCE n° 9353)

Pour déclarer votre sinistre, merci de nous retourner le présent formulaire complété :

gestion-assurance@mutuaide.fr

MUTUAIDE Service Assurance - TSA 20001 - 93196 Noisy-le-Grand Cedex

Informations concernant l'assuré(e)

Nom _____

Prénom _____

Lieu de naissance _____ Date de naissance ____ / ____ / ____

Adresse _____

Code postal _____ Commune _____

Tél. _____ E-mail _____

Lieu et date de séjour _____

Date d'achat du voyage ____ / ____ / ____

Nom de la personne à l'origine de l'évènement _____

Nom des voyageurs concernés par l'annulation _____

Sinistre

Nature du sinistre, cocher la case concernée et fournir les justificatifs demandés. Date de survenance ____ / ____ / ____

	Motif	*Justificatifs à fournir*
☐ Annulation de séjour	Motif médical	- Le certificat médical précisant la nature de la maladie (diagnostic) et la date de survenance de celle-ci.
	Autre motif	- Justificatif de l'annulation, exemple : justificatif dommage domicile, convocation en tant que témoin, certificat de décès, autre.
☐ Interruption de séjour	Motif médical	- Le certificat médical précisant la nature de la maladie (diagnostic) et la date de survenance de celle-ci.
	Autre motif	- Justificatif de l'annulation, exemple : justificatif dommage domicile, convocation en tant que témoin, certificat de décès, autre.
☐ Bagages		- Récépissé d'un dépôt de plainte en cas de vol ou déclaration de vol auprès qu'une autorité compétente. - Le constat de perte ou de destruction établi auprès du transporteur le cas échéant. - Réclamation faite à la compagnie aérienne. - Le code PIR délivré par la compagnie aérienne.
Informations complémentaires obligatoires à fournir en supplément de la nature du sinistre		- Le contrat de vente du séjour daté et signé. - Le bulletin de souscription à l'assurance. - La facture d'annulation complétée par le Club organisateur du voyage. - Un RIB. - Si le séjour a été réglé par carte bancaire, fournir l'attestation de non prise en charge de la part de l'assurance incluse dans la carte bancaire. - Le détail des prestations constituant le voyage (exemple : hébergement, tranport, excursions, etc) ainsi que leur coût.

A _____ Le ____ / ____ / ____

Signature adhérent ou déclarant

POUR UNE ASSISTANCE/RAPATRIEMENT

Contacter impérativement MUTUAIDE ASSISTANCE, +33 (0)1 45 16 77 00 (contrat 9352), dès que la situation laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de la garantie Assistance Rapatriement. Service 24/24 7jours/7.

FEDERATION FRANÇAISE RETRAITE SPORTIVE
SPORT SENIOR SANTÉ



wtw

WTW Montagne

SERVICE FFRS
3B, rue de l'Octant - BP 279 - 38433 Echirolles Cedex
+33 (0)9 72 72 29 02
fr.ffrs@wtwco.com

Tous les papiers se trient et se recyclent

Ne pas jeter sur la voie publique

Ce document n'est pas contractuel

2605002 - www.agence-connivence.fr